

ARTICLE 2

Les deux Parties mettront en œuvre tous les moyens à leur disposition pour faciliter et encourager la conclusion et l'exécution de contrats visant la livraison du blé et des céréales fourragères achetés au Canada par les organismes de commerce extérieur soviétiques. A cette fin, les autorités compétentes des deux pays veilleront, en particulier, à délivrer librement les licences d'importation et d'exportation pertinentes lorsque de besoin.

ARTICLE 3

Il est entendu que le blé et les céréales fourragères expédiés du Canada en vertu du présent Accord sont destinés à l'URSS et à Cuba; toutefois, la Partie soviétique pourra réexpédier des chargements vers d'autres pays en exécution de ses engagements courants à l'égard de ces pays.

ARTICLE 4

Le Gouvernement du Canada mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour faciliter la fourniture de la qualité appropriée de céréales en vertu du présent Accord.

ARTICLE 5

Gardant à l'esprit que le maintien d'un si fort excédent commercial canadien ne facilite pas, sur le long terme, un commerce bilatéral soutenu et dynamique, les deux Gouvernements prendront rapidement des mesures, compte tenu de leurs lois et règlements respectifs, pour encourager et faciliter la croissance des exportations soviétiques au Canada.

ARTICLE 6

Les dispositions de l'Accord de commerce du 29 février 1956 entre l'URSS et le Canada s'appliqueront à l'égard de toutes autres questions non régies par le présent Accord.

ARTICLE 7

Les deux Parties tiendront des consultations, au moins deux fois l'an, concernant l'application du présent Accord et les questions connexes. Les Parties se réuniront en outre pour discuter de la possibilité de renouveler le présent Accord, au plus tard un an avant son expiration.

ARTICLE 8

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et le demeurera jusqu'au 31 juillet 1991.